

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **ASSOCIATION PIERRE & MASSE** et pour sigle **PIERRE ET MASSE**.

### **Article 2 – objet**

Cette association a pour objet :

- la sensibilisation
- le conseil
- la promotion
- l'animation
- la formation
- les études
- et tout ce qui est profitable au patrimoine local

L'ambition de Pierre & Masse est de valoriser le patrimoine bâti, ancien et nouveau, intégré dans son environnement paysager et naturel. L'Association sensibilise aux innovations écologiques tant dans la restauration du bâti que dans les constructions contemporaines.

Pierre & Masse s'appuie sur des moyens tels que le partage, la transmission de savoirs faire traditionnels ruraux et les techniques valorisant les ressources naturelles locales (terre, osier..), ceci dans une ambiance conviviale.

« Des matériaux de toujours avec des idées et des techniques nouvelles »

### **Article 3 - adresse**

Le siège de l'association est fixé à la Maison Pierre & Masse, 2 La Monterie 50210 Montpinchon  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### **Article 4 - durée**

La durée de l'association est indéterminée

### **Article 5 - adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté un droit d'entrée

### **Article 6 - cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par l'assemblée générale

### **Article 7 - radiation**

La qualité de membre se perd par:

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 9 - conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au plus 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et renouvelés par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit en son sein 3 co-président(e)s, un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire, un(e) responsable ressources, un(e) correspondant EPCI.

**Les 3 co-président(e)s** représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils (elles) ont, notamment, qualité pour représenter l'association en justice.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

**Le Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

**Le Responsable Ressources** ; il assure la recherche et la gestion des financements extérieurs.

**Le Correspondant EPCI** ; il assure la liaison avec les établissements publics de coopération intercommunale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La co-présidence dispose d'une voix prépondérante, déterminée à la majorité

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 11 - rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.. Ils sont convoqués par :

- voie de presse
- et/ou convocation individuelle
- et/ou bulletin d'information

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les 3 co-président(e)s, assisté(e)s des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association (renouvellement du tiers des membres). Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par les co-président(e)s et le secrétaire.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par les 3 co-président(e)s selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par les 3 co-président(e)s et le secrétaire

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association locale poursuivant un but identique.

Statuts déposés à la sous-préfecture de Coutances le 20/10/2002

Association loi de 1901 reconnue sous le n° 755 le 28/12/2002

Montpinchon, le 08 mars 2024

*Arnaud Allanic*

*Julien Fremond*

*Emmanuel Savary*

